

LETTRE D'ENTENTE PARTICULIÈRE

ENTRE : Société des casinos du Québec inc.

ci-après appelé « l'employeur »

ET : Syndicat des employé-e-s de la Société des casinos du Québec-CSN (Section Unité Générale)

ci-après appelé « le syndicat »

RELATIVE À : Congé sans solde – Salariés occasionnels, TPHV et TPHV*

CONSIDÉRANT la convention collective signée le 6 juillet 2018;

CONSIDÉRANT le contexte de reprise graduelle des opérations et les consignes sanitaires demandées par le gouvernement;

CONSIDÉRANT l'article 22.21 de la convention collective prévoyant une durée maximale de congé de 30 jours ainsi qu'un minimum de cinq (5) ans d'ancienneté pour s'en prévaloir;

CONSIDÉRANT le processus d'application de l'article 11;

CONSIDÉRANT que dans certains secteurs présentent des surplus en effectifs;

CONSIDÉRANT les discussions entre les parties et le désir mutuel d'accommoder certains salariés.


LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT:


1. Nonobstant l'article 22.21 de la convention collective, les parties s'entendent à l'effet que les salariés occasionnels, TPHV et TPHV* peuvent se prévaloir d'un congé sans solde d'une durée de un (1) mois à un (1) an. Les conditions encadrant le traitement de ces congés seront celles prévues à l'article 22.20 de la convention collective;
2. Le traitement des demandes sera priorisé en fonction de sa date de réception selon les informations connues à ce moment;
 - a. Néanmoins, l'employeur priorisera les demandes de sans solde des salariés réguliers selon le principe mentionné plus haut;
3. L'Employeur se réserve le droit de mettre fin à tout congé sans solde octroyé dans le cadre de la présente entente dans le cas où les besoins opérationnels le justifient et nécessitent des effectifs supplémentaire. Un délai minimal de deux (2) semaines doit toutefois être respecté. Dans un tel cas, le retour sera offert à tous les salariés en congé sans solde par ancienneté. À défaut de volontaire, l'Employeur procédera par ordre inverse d'ancienneté pour l'imposition d'un retour au travail;
4. La durée prévue du congé sans solde peut dépasser la date d'échéance de cette lettre d'entente;
5. Cette entente est de nature exceptionnelle et temporaire. Elle prendra fin à la fin de l'année financière 2021-2022, soit le 31 mars 2022 et elle ne pourra être invoquée à titre de précédent.


EN FOI DE QUOI les parties ont signé la présente à Montréal ce 3^e jour du mois de novembre 2021.

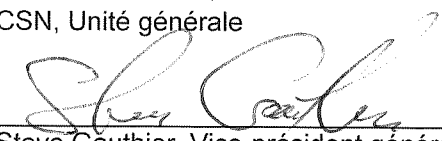
Pour la Société des casinos du Québec inc.

Pour le Syndicat des employées et employés de la Société des casinos du Québec (CSN) – Unité Générale


Annie Robitaille
Chef des opérations, EEC


Giovanni Vaccaro, Président
CSN, Unité générale


Cindy Roussel, CRIA
Partenaire d'affaires, EEC


Steve Gauthier, Vice-président général
CSN, Unité générale